

GE_GERICHTE AARP/72/2026 vom 2. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_72_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/72/2026 du 2 mars 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/72/2026 del 2 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il sera pris acte du retrait de l'appel formé par G_____.

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. Selon l'art. 215 al. 1 CPP, afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans les buts d'établir son identité (let. a), de l'interroger brièvement (let. b), de déterminer si elle a commis une

- 10/24 - P/23041/2023 infraction (let. c) ou de déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession (let. d).

L'appréhension à des fins d'investigations pénales, au sens de l'art. 215 CPP, requiert donc un vague soupçon de commission d'infraction et se distingue des contrôles de police préventifs et de sécurité, lesquels trouvent leurs fondements dans les lois cantonales de police (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 2.4.1). Tandis que l'appréhension, au sens de l'art. 215 CPP, a pour but d'élucider une infraction, le contrôle préventif de police, en tant qu'instrument de prévention, prend logiquement place avant la commission d'une infraction (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 et 6 ad art. 215). 2.2.2. Selon l'art. 45 al. 1 de la Loi genevoise sur la police (LPol), celle-ci exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public. L'art. 47 LPol permet aux membres autorisés du personnel de la police d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans

l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité (al. 1). Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans les locaux de la police pour y être identifiée (al. 2). L'identification doit être menée sans délai ; une fois cette formalité accomplie, la personne quitte immédiatement les locaux de la police (al. 3). 2.2.3. La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a récemment condamné la Suisse pour profilage racial, en violation des art. 8 et 14 CEDH (arrêt CourEDH Wa Baile contre Suisse du 20 février 2024, réquisitions n° 43868/18 et 25883/21). Le cas traité concernait un Suisse d'origine kenyane qui avait été contrôlé et fouillé en 2015 par la police en gare de Zurich alors qu'il n'existait aucun soupçon d'infraction. Ayant refusé de présenter ses documents d'identité, lesquels se trouvaient dans son sac, il avait été condamné à une amende pour refus d'obtempérer aux injonctions de la police. Compte tenu des circonstances du contrôle d'identité (les policiers avaient retenu une suspicion d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers uniquement sur la base du comportement de l'intéressé qui avait détourné le regard à l'approche du policier) et du lieu où il avait été effectué, le requérant pouvait se prévaloir d'un grief de discrimination fondée sur sa couleur de peau. Plus précisément, la CourEDH a retenu une violation procédurale et matérielle des art. 14 et 8 CEDH, dans la mesure où la Suisse avait méconnu son obligation de rechercher si des motifs discriminatoires avaient pu jouer un rôle dans le contrôle d'identité subi par le requérant (§96 à 102). Il existait, dans les circonstances du cas d'espèce, une présomption de traitement discriminatoire que la Suisse n'était pas

- 11/24 - P/23041/2023 parvenue à réfuter (le gouvernement alléguait que d'autres individus avaient été contrôlés ce jour-là sans indiquer le nombre d'interpellations ou des détails pertinents à ce sujet) (§127 à 136).

E. 2.3

L'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup punit quiconque, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière.

E. 2.4

L'art. 115 al. 1 let. a LEI punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse. Les ressortissants du Nigéria sont soumis à l'obligation de disposer d'un visa. Sont exemptés de cette obligation de visa les titulaires d'une autorisation de séjour valable délivrée par un État Schengen ou d'un visa D valable, pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu et en cours de validité. Le ressortissant étranger doit également disposer des moyens suffisants pour séjourner dans le pays ; le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) considère qu'une somme de CHF 100.- par jour est adéquate¹. Selon l'art. 119 al. 1 LEI, quiconque enfreint une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.5.1. L'appelant A_____ se prévaut d'appréhensions arbitraires, affirmant avoir été victime d'un profilage racial lors de son interpellation les 9 janvier, 10 février, 6 et 28 juin 2024. L'interpellation du 10 février 2024 faisait suite à l'appel de la partie plaignante, en lien avec les faits survenus ce jour-là ; la requérante a expressément désigné l'appelant aux policiers et on ne saurait donc reprocher à ceux-ci d'avoir fait leur travail. Le 9 janvier 2024, l'attention de la police s'est dirigée vers l'appelant en raison de sa ressemblance avec une personne recherchée ; là non plus, on ne saurait reprocher aux policiers de procéder aux contrôles liés à leur activité. Ces interpellations s'inscrivent dans

une activité légitime de contrôle d'identité, en application de l'art. 47 LPol. Elles relèvent d'une action préventive, ressortissant au droit de police. L'existence d'un soupçon concret de commission d'infraction n'était pas nécessaire, l'art. 215 CPP ne trouvant pas application. Le 6 juin 2024, les policiers ont interpellé l'appelant sur un lieu connu pour être fréquenté par les trafiquants et consommateurs de stupéfiants (rue de la Coulouvrenière, soit à proximité immédiate des bâtiments des Forces Motrices et de S_____), à une heure propice à ce type de trafic. L'appelant n'a pas allégué avoir un motif de se trouver en ce lieu, étant rappelé qu'il n'avait pas le droit de se trouver à Genève. Certes, le rapport ne détaille pas quel comportement le prévenu venait

1 <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/einreise/faq.html#-48398867> ch. 3.2; consulté le 11 février 2026.

- 12/24 - P/23041/2023 d'adopter pour déterminer les agents à le contrôler et une précision à ce sujet aurait été la bienvenue. Mais le prévenu n'a pas jugé utile de requérir l'audition des policiers sur ce point pour autant, que ce soit en première instance ou en appel, de sorte qu'il est réputé y avoir renoncé. Le 28 juin 2024, l'appelant a notamment changé de direction à la vue des gendarmes, ce qui était de nature à attirer leur attention et justifie leur intervention ; ils étaient légitimés, partant, à exiger de l'appelant qu'il justifiât de son identité. Il n'appert ainsi pas que son interpellation n'aurait eu d'autre motif que sa couleur de peau, comme il le soutient, compte tenu des indices objectifs (attitude suspecte et lieu gangréné par le trafic de stupéfiants). De tels indices distinguent l'affaire Wa Baile c/ Suisse de la présente cause. Ainsi, la conclusion de la défense, tendant à l'acquittement tiré de l'inexploitabilité des preuves, doit être rejetée. 2.5.2. L'appelant ne conteste au surplus pas la matérialité des faits, soit la violation répétée de l'interdiction de pénétrer dans le canton de Genève. Le fait de se rendre à un rendez-vous avec son avocat, prévu le 9 janvier 2024 à 16h, n'explique pas la présence de l'appelant, quatre heures plus tôt, à la place Bel-Air, surtout si, comme il le soutient, il vivait à Q_____ [France], étant rappelé qu'une ligne de tram (17) relie directement cette commune française au quartier de L_____, en à peine plus d'une demi-heure. A fortiori, un rendez-vous d'avocat n'explique pas la présence de l'appelant trois jours plus tard (le samedi 10 février), tard le soir, à la rue 1_____, soit à proximité immédiate du quartier de S_____. Le fait de rechercher des papiers d'identité auprès des objets trouvés, service situé dans le quartier de Rive, sur le trajet de la ligne 17 également, ne justifie pas non plus de se trouver à proximité de Bel-Air (surtout à 22h le soir) ni aux Pâquis, étant au surplus relevé que ce service répond aux courriels à teneur de son site internet. L'appelant a d'ailleurs été interpellé en février 2025 en possession de son passeport émis en 2022 (il ne s'agit donc pas d'un document renouvelé, contrairement à ce que soutient son conseil), ce qui permet de douter de l'affirmation selon laquelle celui-ci aurait été volé. Ces faits sont donc bien constitutifs d'infractions à l'art. 119 LEI. Ils sont également constitutifs d'entrée illégale, sauf s'agissant des faits du 9 janvier 2024 puisque l'appelant, en possession de son passeport et de son titre de séjour italien, n'était donc pas sujet à l'obligation de visa et disposait d'une somme suffisante. En revanche, au mois de juin 2024, n'étant pas en possession de ces documents, il ne pouvait entrer en Suisse. L'obligation de détenir les documents valables doit en effet être remplie au moment de l'entrée dans le pays ; le fait d'avoir disposé d'un tel document par le passé ne suffit pas. Il importe peu que l'appelant ait oublié, perdu, égaré son passeport ou intentionnellement omis de s'en munir : sans ce document il ne pouvait pas entrer en Suisse.

- 13/24 - P/23041/2023 2.5.3. L'appelant conteste également sa condamnation pour infraction à l'art. 19 al. 1 LStup. Il ressort toutefois clairement des circonstances de son interpellation qu'il venait de vendre une boulette de cocaïne à un toxicomane. Le fait que le gendarme qui l'a vu entrer et sortir du véhicule n'ait pas distinctement assisté à une transaction n'est pas pertinent. Le conducteur de ce véhicule a été suivi et interpellé moins de 200 mètres plus loin, et a extrait une boulette de cocaïne de sa bouche qu'il a remise aux policiers, laquelle a été dûment placée en inventaire. Le fait qu'aucune confrontation n'ait eu lieu entre l'appelant et ce consommateur ne diminue en rien la force probante de ce faisceau d'indices (lieu notoire de trafic ; brève entrée-sortie dans le véhicule à l'arrêt ; interpellation immédiatement après de l'appelant et du conducteur ; remise immédiate par celui-ci d'une boulette de cocaïne). Les critiques de l'appelant à cet égard sont vaines : il était logique que le policier interroge ce conducteur sur une éventuelle transaction de stupéfiants pour lui expliquer les raisons de son interpellation ; il était tout aussi logique que ce conducteur remette alors la boulette qu'il venait d'acquérir et en explique les circonstances. Ce verdict de culpabilité doit également être confirmé. 2.5.4. L'appelante conclut à ce que les deux prévenus soient reconnus coupables de lésions corporelles simples, subsidiairement de voies de fait à son encontre. Elle est toutefois la seule à déclarer avoir reçu un coup de l'un et l'autre. Ni sa propre mère, ni son beau-père, ni le témoin n'ont vu les prévenus porter de coup ; ceux-ci le contestent également. La mêlée a manifestement été confuse et il n'est pas possible dans ces circonstances d'établir exactement si un coup a été porté à l'appelante, et encore moins par qui. Les contradictions qu'elle relève à l'appui de ses conclusions ne portent pas sur cet aspect des événements et confirment la confusion de l'altercation. Seuls sont établis les coups portés par son beau-père, qui n'a pas fait appel de sa condamnation. Il n'est d'ailleurs pas exclu, à la lecture de l'ensemble des déclarations, que l'appelante ait joué un rôle dans le déclenchement des faits. Le certificat médical produit n'a pas la portée qu'elle lui prête puisqu'il n'atteste en rien de la survenance d'une nouvelle lésion : la mention "Nouveau traumatisme sur la face interne le 10/02/2024 avec aggravation des douleurs" rapporte manifestement les plaintes de la patiente qui ont motivé l'examen effectué, mais ne constate aucune lésion nouvelle et notamment pas l'éventuel traumatisme du 10 février 2024. Les photos prises le jour des faits permettent de constater un léger bleu sous le genou, ce qui ne permet pas de dire s'il est compatible avec les faits ou l'existence d'une lésion antérieure ; les rougeurs sur la main et la trace sur le bras sont tout aussi dépourvues de portée probante. Au surplus, ces photos n'expliquent pas le mécanisme de survenance des éventuelles lésions. Dans ces circonstances, et au vu des déclarations contradictoires, rien ne permet de prêter plus de crédit à une version qu'à l'autre. Le doute qui subsiste doit profiter aux prévenus et les acquittements prononcés par le premier juge confirmés. L'appel est rejeté.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de

- 14/24 - P/23041/2023 la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour

déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de

- 15/24 - P/23041/2023 liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3).

E. 3.3

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. L'art. 46 al. 2 CP dispose que s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le

jugement. La révocation du sursis ne se justifie ainsi qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP). 3.4.1. En l'espèce, la faute de l'appelant A_____ est importante ; même si pris individuellement les faits reprochés ne constituent pas des délits graves, leur multiplication interpelle. Il a violé de façon répétée plusieurs interdictions en vigueur, s'affranchissant par commodité personnelle des obligations relatives aux conditions d'entrée en Suisse. Il a vendu une boulette de cocaïne, manifestement dans le but de se procurer un revenu illicite. Sa collaboration a été mauvaise ; il a parfois refusé de

- 16/24 - P/23041/2023 s'exprimer, ce qui est certes son droit, mais a persisté à nier l'évidence (notamment en lien avec le trafic de stupéfiants) jusqu'en appel. Il a répété ses agissements sur une brève période puisqu'il a été, dans la présente cause, interpellé à quatre reprises en moins de six mois, et à nouveau moins d'un an plus tard, dans le canton de Genève dont l'accès lui était interdit, ce qui démontre son peu de respect des interdictions en vigueur. Sa situation personnelle est sans particularité, étant relevé qu'il est au bénéfice d'un titre de séjour en Italie et, à teneur de ses déclarations, avait un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins. Ses déplacements répétés en Suisse et à Genève ne s'expliquent pas et il ne lui aurait pas été difficile de s'en abstenir puisqu'il a ses attaches ailleurs. Ses antécédents sont récents et spécifiques ; manifestement les condamnations antérieures à des peines pécuniaires avec sursis ne l'ont pas dissuadé de récidiver. Au vu des circonstances et notamment de la répétition des infractions dans un laps de temps relativement bref, seule une peine privative de liberté ferme est susceptible de dissuader l'appelant de récidiver. Les infractions à l'art. 119 LEI et à l'art. 19 al. 1 LStup étant passibles de la même peine, la peine de base sera fixée pour la première infraction commise, soit celle du 19 octobre 2023, qui justifie le prononcé d'une peine privative de liberté d'un mois. Cette peine devrait être aggravée de trois mois pour chacune des cinq occurrences (9 janvier, 10 février, 6 et 28 juin 2024, 13 février 2025) de violation d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art 119 al. 1 LEI ; peine théorique de six mois pour chaque cas), soit une aggravation totale de quinze mois qui dépasse largement le seuil de la peine prononcée par le premier juge qui lie la Cour de céans. Il est ainsi superflu de déterminer la peine pour les infractions à l'art. 115 LEI : la peine privative de liberté de sept mois, prononcée par le Tribunal de police, est manifestement clémente et doit être confirmée (art. 391 al. 2 CPP).

Pour le même motif (interdiction de la reformation in peius), il n'y a pas matière à révoquer les sursis accordés les 22 et 30 septembre 2021. 3.4.2. La faute de l'appelant C_____ n'est pas négligeable, mais demeure légère. Il a contrevenu aux ordres de la police et cherché à se soustraire à son interpellation, sans toutefois recourir à la violence. Il a pénétré en Suisse et y a séjourné alors qu'il était dépourvu d'autorisation de séjour. Il s'agit d'une occurrence isolée, ce qui justifie le prononcé d'une peine pécuniaire. L'appelant a néanmoins récidivé dans des infractions pour lesquelles il avait déjà été condamné à deux reprises au cours des trois années précédentes ; c'est d'ailleurs vraisemblablement aussi parce qu'il se savait sous le coup de deux sursis qu'il a cherché à se soustraire à son interpellation en février 2024, soit à peine deux mois après sa dernière condamnation. Sa motivation réside ainsi principalement dans la convenance personnelle doublée d'un indubitable mépris de l'autorité.

- 17/24 - P/23041/2023 Sa situation personnelle n'est pas favorable mais n'explique pas son comportement ; il n'avait aucun motif de venir en Suisse. À raison, l'appelant ne conteste pas le prononcé d'une peine pécuniaire ferme. L'infraction la plus grave, soit celle à l'art. 115 al. 1 let. a et b LEI, justifie le prononcé d'une peine de 30 jours-amende, qui doit être aggravée de 15 jours-amende (peine théorique : 30 jours-amende) pour l'empêchement d'accomplir un acte officiel. L'appelant s'oppose à la révocation des sursis accordés les 19 avril 2021 et 19 décembre 2023. Il faut effectivement retenir que le prononcé d'une première peine pécuniaire ferme devrait permettre, cette fois, de décourager l'appelant de récidiver. Dans cette mesure, il sera renoncé à la révocation des sursis antérieurs. Afin néanmoins de le dissuader définitivement de récidiver, les délais d'épreuve des sursis antérieurs seront prolongés, à chaque fois, de la moitié de leur durée initiale.

E. 4.1

L'appelant A_____, dont l'appel a nécessité de plus amples développements que ceux des deux autres appelants, obtient très partiellement gain de cause ; il succombe dans ses conclusions sur la peine mais résiste à l'appel formé par l'appelante F_____. En conséquence, il supportera la moitié des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument de jugement de CHF 2'000.-.

L'appelante F_____, dont l'appel a nécessité de nettement moindres développements mais qui succombe intégralement, supportera un cinquième de ces frais. Le solde des frais d'appel sera laissé à la charge de l'État, l'appelant C_____ obtenant essentiellement gain de cause. Au vu de la modicité de l'activité liée à la constatation du retrait de l'appel formé par G_____, il sera renoncé à percevoir des frais en lien avec ce constat.

E. 4.2

Compte tenu de la confirmation, pour l'essentiel, du verdict du premier juge, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance. Les émoluments complémentaires mis à la charge de C_____ et de A_____ seront toutefois laissés, intégralement, respectivement à raison d'un quart, à la charge de l'État afin de tenir compte de l'admission (partielle) de leur appel.

E. 4.3

L'appelante F_____ succombant, ses conclusions en indemnisation seront rejetées (art. 433 CPP).

E. 4.4

L'appelant A_____ succombant sur la peine, ses conclusions en indemnisation seront rejetées (art. 429 CPP).

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

- 18/24 - P/23041/2023 Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 5.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 5.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

- 19/24 - P/23041/2023

E. 5.4

En l'occurrence les états de frais produits par les conseils des prévenus satisfont les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire en matière pénale, sous la réserve du temps consacré à la prise de connaissance du jugement entrepris qui relève de l'activité couverte par le forfait et ne sera pas pris en compte.

La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 4'003.30 correspondant à 16 heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.- /heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 299.95. La rémunération de Me E_____ sera partant arrêtée à CHF 1'704.40 correspondant à sept heures et dix minutes d'activité au tarif de CHF 200.- /heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 127.70. La rémunération de Me I_____ sera partant arrêtée à CHF 300.- correspondant à une heure et quart d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20%. * * * * *

- 20/24 - P/23041/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.